



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'Arrêté

**portant autorisation de capturer, détenir temporairement, manipuler,
transporter et relâcher des trigonocéphales (*Bothrops lanceolatus*) protégés,
sur le territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu le rapport d'instruction DEP de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 15 décembre 2020;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis en séance le 11 décembre 2020 ;
- Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du xx au xx 2021 inclus ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le trigonocéphale est une espèce venimeuse et qu'il peut représenter un danger lorsqu'il est présent à proximité des habitations, justifiant l'intervention du corps des sapeurs-pompiers sur site;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté autorise M. Gilbert ERICHER et les sapeurs-pompiers de Martinique, dans le cadre de leurs fonctions, à capturer, manipuler, détenir temporairement, transporter et relâcher, sur le territoire de la Martinique, des spécimens de trigonocéphales (*Bothrops lanceolatus*). Les conditions de cette autorisation sont fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Une liste opérationnelle de sapeurs-pompiers habilités sera transmise par le Service Territorial d'Incendie et de Secours de la Martinique (STIS) à la DEAL.

Article 2 : Prescriptions

Le serpent sera capturé par M. Gilbert ERICHER ou le sapeur-pompier habilité à l'aide de gants et de tout matériel nécessaire à une bonne prise de l'animal (pince adaptée). Le serpent sera placé dans un système de transport (cage adaptée) et relâché où il a été attrapé, dans un site naturel et sauvage à proximité de la zone de capture ou désignée à cet effet (préférentiellement dans un rayon de 2 km en campagne et un rayon de 5 km en zone urbaine), au plus loin des habitations.

La durée de l'intervention est de moins de 12 h entre le moment de la capture et du relâcher.

Un compte rendu sera adressé à la DEAL par le STIS pour signaler la localisation de la capture avec un point GPS, la localisation du relâcher avec un point GPS, la taille du serpent et une photo de l'animal. Ce document sera adressé au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au courriel suivant : p-speb.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Délai

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa signature.

Article 4 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, des bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 5 : Bénéficiaire

Le présent arrêté est notifié au STIS de la Martinique qui en informe les sapeurs-pompiers habilités figurant sur la liste opérationnelle et , à M. Gilbert ERICHER.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes et le directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le

2/2

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).